

VD_GERICHTE ZD22.000378 vom 8. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.000378

FR: VD_GERICHTE ZD22.000378 du 8 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.000378 del 8 gennaio 2024

Erwägungen

E. 7

Sur le plan économique, le recourant ne formule pas de grief particulier à l'encontre du calcul établi par l'intimé (doc. 131 du dossier), mais il convient de procéder d'office à sa vérification. a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les

- 22 - traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1). b) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). c) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique [OFS] dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). d) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle

- 23 - le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). e) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). f) En l'espèce, au titre de la vérification d'office du calcul du degré

d'invalidité du recourant, il convient de corriger légèrement plusieurs éléments. aa) Le calcul du salaire exigible établi par l'OAI se base sur l'année 2016, à tort, puisque ce n'est pas celle de l'ouverture du droit potentiel à la rente (à savoir 2017 ; cf. consid. 6b supra et ATF 134 V 322 consid. 4.2 ; 129 V 222). Il ressort du questionnaire rempli par son ancien employeur et du dossier de l'assurance perte de gain que le recourant réalisait, en 2016, un revenu de 5'050 fr. par mois, treize fois l'an, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures (cf. questionnaire du 24 janvier 2017 et annonce de l'employeur à X. _____ SA). Son revenu sans invalidité annuel en 2016 s'élevait dès lors à 65'650 fr., comme l'a retenu l'OAI ; il s'élève après indexation pour l'année 2017 à 65'912 fr. 60 (+0,4 % pour les hommes ; cf. Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 2010-2022, Tableau T39, publié par l'OFS, version consultée publiée le 24 avril 2023). Le salaire statistique de la branche pour l'ensemble de la Suisse, en 2016, pour un chauffeur de camion-poubelle, correspondait à 4'435 fr. par mois, pour une moyenne d'heures de travail hebdomadaires de 40 heures (cf. ESS 2016, TA1_skill-level, branches 77,79-82, hommes,

- 24 - niveau de compétences 1 ; pour la branche, cf. OFS, Nomenclature générale des activités économiques [NOGA] 2008, notes explicatives, n°812900, p. 210). Rapporté à 45 heures hebdomadaires, ce salaire correspond à 4'989 fr. 38, ce qui est en-deçà du salaire que le recourant percevait (même hors treizième salaire) et exclut le parallélisme des revenus (ATF 141 V 1 consid. 5.4 ; 134 V 322 consid. 4.1). Le revenu sans invalidité du recourant s'élevait ainsi à 65'912 fr. 60. bb) Le revenu avec invalidité doit être établi sur une base statistique correspondant au total pour les hommes du tableau TA1_skill-level 2016, niveau de compétences 1 (5'340 fr.) et adapté à l'horaire de travail usuel (41,7 heures, cf. OFS, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique [NOGA 2008], en heures par semaine) comme l'a fait l'OAI, en indexant toutefois l'ESS 2016 à l'année 2017 (+0,4 %). Une fois ces adaptations faites, le revenu avec invalidité du recourant s'élève en 2017 à 67'070 fr. 61 ($[(5'340 \times 41,7) / 40] \times 12$; +0,4 %). L'OAI n'a pas appliqué d'abattement, ce que le recourant ne conteste pas, et les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas que la Cour revienne sur cette appréciation. cc) Après comparaison des revenus, il appert que le recourant ne présentait pas de perte de gain à l'ouverture potentielle de son droit à la rente, son degré d'invalidité étant nul ($65'650 - 65'912,60 = -1'158,01$; $-1'158,01 \times 100 / 65'912,60 = -1,76\%$). La conclusion de l'OAI, dans son calcul du degré d'invalidité, peut être confirmée. g) Le degré d'invalidité du recourant n'atteignait donc effectivement pas 40 % au mois de mai 2017, de sorte que le droit à une rente d'invalidité ne lui était pas ouvert. Depuis cette date, comme l'a relevé l'OAI à juste titre, chacune de ses incapacités de travail dans toutes activités a duré moins d'une année, de sorte que les conditions du droit à

- 25 - une rente n'ont pas été remplies non plus, par la suite et jusqu'à la décision litigieuse. L'OAI était fondé à nier le droit du recourant à une rente d'invalidité.

E. 8

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Comme la capacité de gain du recourant n'est pas amoindrie, c'est à juste titre que l'intimé a constaté qu'il n'avait pas droit à des mesures de réadaptation de

l'assurance-invalidité. Au demeurant, on relève que l'intimé a octroyé des mesures au recourant, qui s'est déclaré à plusieurs reprises inapte à les suivre en raison de son état de santé. La décision doit être confirmée sur cet aspect également.

E. 9

a) En conclusion, le recours doit être rejeté, et la décision rendue par l'intimé le 17 novembre 2021, confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu l'issue du litige. Toutefois, dès lors qu'il a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

- 26 - d) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Xavier Oulevey, qui peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Ledit conseil n'a pas déposé de liste détaillée de ses opérations. Compte tenu de l'ampleur de la procédure et des opérations effectuées il convient de fixer son indemnité de conseil d'office à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 3 al. 2 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'État, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a, b et 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC, auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.